



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-140

en date du 2 août 2018

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société SCA TIMBER France, à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur la commune de BONNEUIL MATOURS, établissement spécialisé dans le travail, la préservation et le stockage de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-69, R. 512-70 et D. 181-15-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-007 en date du 19 janvier 2012 autorisant Monsieur le Directeur de la société SCA TIMBER France à exploiter sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Pinail », commune de Bonneuil-Matours, une installation de travail du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-224 en date du 12 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2018 établi suite à l'incendie survenu le 24 juillet 2018 et à la visite du site du même jour ;

**Considérant** qu'une partie de l'établissement a subi un incendie détruisant les deux principales lignes de production ;

**Considérant** que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

**Considérant** qu'une partie des eaux d'extinction s'est écoulée dans les fossés périphériques du site et ont pu s'infiltrer dans le sol ;

**Considérant** qu'une autre partie des eaux d'extinction a pu être collectée dans le bassin de rétention du site qui est à présent à saturation ;

**Considérant** qu'une partie du site reste exploitable et présente toujours un potentiel de risques non négligeables qu'il convient de prévenir (silos, peintures, produits du traitement de bois, matières premières, produits finis, ...) ;

**Considérant** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 24 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

**Considérant** que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2<sup>e</sup> alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

**Considérant** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE** :

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société SCA TIMBER France, dont le siège est situé avenue Louis Bachelar, Bassin n° 3 - CS 90136, 17306 Rochefort Cedex, doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Bonneuil-Matours.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

#### **- dans un délai de 24 heures :**

- mettre en sécurité les installations du site : prendre toute disposition pour limiter l'accès aux parties incendiées et plus globalement interdire l'accès au bâtiment incendié à toute personne non autorisée par l'exploitant ;
- placer les déchets incendiés à l'abri des pluies météoriques ;
- pomper les eaux d'extinction collectées dans le bassin de confinement, autant que nécessaire afin d'éviter tout rejet via la surverse du bassin avant de disposer des résultats d'analyse de ces eaux permettant de définir leur destination finale ;
- pomper les eaux d'extinction présentes dans les fossés périphériques au site ;
- procéder à la remise à niveau des réserves incendie.

Les eaux d'extinction peuvent être entreposées en citerne sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de disposer des résultats d'analyse nécessaires à la définition de la filière d'élimination.

- dans un délai de 15 jours :

- nettoyer, par curage, le bassin de rétention, le dispositif séparateur débourbeur – déshuileur et les parties de fossés où se sont écoulées des eaux incendie ;
- expertiser le réseau de collecte des eaux de l'établissement afin d'identifier les causes des dysfonctionnements constatés (épanchements au niveau des fossés périphériques), et prendre les dispositions nécessaires pour garantir à l'avenir la récupération des eaux d'extinction et leur orientation exclusive vers le bassin de rétention.

### **Article 3 : Remise du rapport d' accident (R. 512-69)**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 26 juillet 2018.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 4 : Mise à jour de l' étude de dangers (D. 181-15-2 du code de l' environnement) et remise en service (R. 512-70 du code de l' environnement)**

En application de l'article R. 512-70 du code de l' environnement, la reprise des activités du bâtiment affecté par le sinistre est subordonnée à la production des éléments suivants :

- un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance de l'installation ;
- un état de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 modifié. En cas d'écart éventuel, celui-ci doit être justifié, consécutivement à l'incendie et assorti de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité dont le délai doit être justifié ;
- la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, DAI) ;
- une mise à jour de l'étude des dangers, conformément aux dispositions du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 24 juillet 2018. Cette mise à jour est adaptée à la configuration d'exploitation proposée et justifie la suffisance et la disponibilité des moyens de protection en cas d'incendie (compartimentage du bâtiment, désenfumage,...). **Cette étude est réalisée avec le concours d'un organisme habilité choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Outre les points précédents, elle doit s'attacher à démontrer l'isolation des bâtiments de production vis à vis des sources d'ignition susceptibles de remonter des installations de traitement des poussières de bois en communication avec les installations de production. Elle doit justifier de l'adéquation des moyens de prévention, de détection, et de lutte envisagés contre d' éventuels incendies susceptibles d'affecter les installations de production. Elle**

doit également justifier l'adéquation des moyens de rétention dans le site des eaux résultant de l'extinction de tels incendies.

Les dispositifs de compartimentage du bâtiment de production prennent en compte les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens de rétention des eaux d'incendie retenus par l'étude, mais aussi l'objectif de ne pas exposer les tiers à des flux thermiques supérieurs à 3 KW/m<sup>2</sup>.

Dans le cas où la reprise s'effectue par étape, avec donc une reprise d'une partie des activités sur une partie du bâtiment, les éléments justificatifs concernent l'activité et la partie du bâtiment concernée par la reprise.

Seules les évacuations des déchets présents au niveau du bâtiment peuvent être effectuées, sans préjudice du respect de la sécurité des personnels intervenant et des dispositions qui précèdent.

## **Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

### **5.1 Élaboration du diagnostic**

L'exploitant remet au préfet et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;

b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;

c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;

d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie).

e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin. Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie »

(<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/drc-15-152421-05361c-guide-strategie-postaccident-1459943262.pdf>)

## **5.2 - Résultats et interprétation**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

### **Article 6 : Gestion des eaux d'extinction**

Concernant les eaux d'extinction contenues dans les bassins de rétention :

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5.1 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement ; à défaut il procède à l'évacuation de ces eaux en filières dûment autorisées.

Concernant les eaux d'extinction qui n'ont pas été confinées (écoulement vers le milieu souterrain) :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5.1 a), b) et c) au droit de son site à partir des points de prélèvements existants, et procède à une première analyse des eaux souterraines dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

### **Article 8 : Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 11 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-Matours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, qui l'adresse à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Bonneuil-Matours et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SCA Timber France, avenue Louis Bachelard, Bassin n° 3 - CS 90136, 17306 Rochefort Cedex.

Et dont copie sera transmise :

- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- à la maire de la commune de Bonneuil-Matours

- à monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 02 août 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO